



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 55.887/4
du 28 avril 2014

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant dans le Code réglementaire wallon de d'Action sociale et de la Santé, les dispositions relatives aux associations de Santé intégrée'

Le 28 mars 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des chances de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant dans le Code réglementaire wallon de d'Action sociale et de la Santé, les dispositions relatives aux associations de Santé intégrée'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 28 avril 2014. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Marianne DONY, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 28 avril 2014.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

L'accord du Ministre du Budget ne figure pas dans le dossier joint à la demande d'avis. L'accord du Ministre du Budget ne semble pas non plus avoir été donné en séance conformément à l'article 33, § 2, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 novembre 2013 'portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire'.

L'auteur du projet veillera à l'accomplissement de cette formalité préalable, et notamment en complétant le dossier par un accord du ministre donné postérieurement à l'avis de l'Inspecteur des Finances.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 2, il y a lieu de supprimer les mots « les articles 1529 à 1566 » ¹.
2. Un alinéa nouveau relatif à l'avis du Conseil d'État doit être rédigé comme suit :

« Vu l'avis 55.887/4 du Conseil d'État, donné le 28 avril 2014, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ; » ².

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n^{os} 26 à 30.

² *Ibid.*, recommandation n° 36.1 et formule F 3-5-2, par analogie.

DISPOSITIF

Article 3

(article 1534 en projet)

L'article 11 du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé définit un certain nombre d'expressions valables pour la deuxième partie du présent Code et plus particulièrement dispose :

« Pour l'application de la deuxième partie du présent code, on entend par :

1° Administration : la Direction Générale 5 : Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé ;

[...] ;

8° Code décretaal : le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, adopté par l'arrêté du 29 septembre 2011, confirmé par le décret du 1^{er} décembre 2011 et tel que modifié ultérieurement ».

En conséquence, afin d'éviter toute confusion, il convient de compléter l'article 1534, alinéa 2, 2°, en projet comme suit :

« 2° le plan d'action visé à l'article 423, §§ 2 et 5 du code et à l'article 1545 ».

Article 8

Il y a lieu de préciser dans la phrase liminaire où est inséré l'article 1528/1.

Article 11

L'article 1553/1, § 2, en projet constitue une disposition transitoire et doit figurer au projet en tant que disposition autonome transitoire, et non pas comme une disposition à insérer dans le Code réglementaire.

Article 13

L'article 9 du décret du 27 mars 2014 fait entrer le décret en vigueur le 1^{er} juillet 2014 mais permet au Gouvernement d'anticiper celle-ci.

Il ne sert dès lors à rien de prévoir que le décret entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de l'arrêté, si celle-ci intervient le 1^{er} juillet 2014, comme le prévoit l'article 14 du projet.

L'article 13 sera revu.

Article nouveau

L'exécutoire manque.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY